

Unité départementale du Loiret
5, avenue Buffon - CS 96407
CEDEX 2
45064 Orléans

Orléans, le 31/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/01/2022

Contexte et constats

Publié sur 

FONDERIE DE L'OUANNE

24 rue de la Fonderie

45220 ST GERMAIN DES PRES

Références : [référence à compléter](#)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/01/2022 dans l'établissement FONDERIE DE L'OUANNE implanté 24 rue de la Fonderie 45220 ST GERMAIN DES PRES. L'inspection a été annoncée le 04/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONDERIE DE L'OUANNE
- 24 rue de la Fonderie 45220 ST GERMAIN DES PRES
- Code AIOT dans GUN : 0010012292
- Régime : [{Non Renseigné}](#)
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La fonderie de l'Ouanne à Saint-Germain-des-Prés est spécialisée dans le domaine de la fonderie d'alliages d'aluminium à hautes caractéristiques mécaniques. Les activités exercées relèvent du régime de la déclaration au titre des rubriques 2552, 2561 et 2575 de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- [à compléter](#)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Point 4 – Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 3.6 de l'annexe I	/	Sans objet
Point 5 – Traçabilité de l'évacuation des déchets	Code de l'environnement du 05/01/2022, article L.541-2 et L.541-7	/	Sans objet
N° 8 - Appareil susceptible de contenir es PCB	Code de l'environnement du 05/01/2022, article R.543-26 et R543-20	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
N° 1 - Accès aux bâtiments	AP de Mise en Demeure du 15/05/2020, article 1	/	Sans objet
N° 2 – Rétentions extérieures des déchets liquides	AP de Mise en Demeure du 15/05/2020, article 1	/	Sans objet
N° 3 – Limitation de stockage des déchets de sable de fonderie	AP de Mise en Demeure du 15/05/2020, article 1	/	Sans objet
N° 6 – Registre chronologique des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 2	/	Sans objet
N° 7 – Classement chaudière et four de trempé	Code de l'environnement du 05/01/2022, article L.512-8	/	Sans objet
N° 9 – Cuves GPL	Code de l'environnement du 05/01/2022, article L.512-12	/	Sans objet
N° 10 – Gestion du poste à rayon X	Code de l'environnement du 05/01/2022, article L.542-1 et R.541-45	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette inspection, 3 non-conformités ont été constatées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : N° 1 - Accès aux bâtiments

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/05/2020, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : La S.A.S. FONDERIE DE L'OUANNE est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite au 24 rue de la Fonderie à SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS (45220), de respecter les dispositions : du point 2.5 de l'annexe I de l'arrêt ministériel du 30 juin 1997 modifié, en procédant, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'évacuation des déchets de sables de fonderie et de végétation, situés à l'arrière des bâtiments, faisant obstacle à la circulation des engins des services de secours. Les déchets évacués doivent être dirigés dans des installations dûment autorisées et les justificatifs d'évacuation transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : La prescription a été suivie d'effet.
Observations : L'inspection des installations classées a constaté que les 2 bâtiments situés au sud du site sont dorénavant accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. La voie d'accès arrière de ces 2 bâtiments a été débarrassée des déchets de sables de fonderie et de la végétation qui faisaient obstacle à la voie de circulation des engins des services, de secours. Les déchets de sable de fonderie ont été repris par un organisme extérieur (contrôle par sondage des bordereaux de suivi de déchets).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : N° 2 – Rétentions extérieures des déchets liquides

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/05/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Risque de pollution des sols et des eaux superficielles
Prescription contrôlée : La S.A.S. FONDERIE DE L'OUANNE est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite au 24 rue de la Fonderie à SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS (45220), de respecter les dispositions : du point 2.10 de l'annexe I de l'arrêt ministériel du 30 juin 1997 modifié, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en procédant à la mise sur rétention des containers de déchets liquides présents en extérieur, à proximité des 2 cuves de GPL.
Constats : La prescription a été suivie d'effet.
Observations : Lors du contrôle du site, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de containers de déchets liquides en extérieur, à proximité de la cuve de GPL (la seconde cuve, constatée lors de la précédente inspection, a été évacuée). Les containers ont été déplacés dans un local à l'intérieur du bâtiment 1 « Coquille-Grenaillage ». Ils sont au nombre de 2 et sont placés sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : N° 3 – Limitation de stockage des déchets de sable de fonderie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/05/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : La S.A.S. FONDERIE DE L'OUANNE est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite au 24 rue de la Fonderie à SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS (45220), de respecter les dispositions du point 7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, en procédant à l'évacuation, vers une installation dûment autorisée, du surplus des déchets de sables de fonderie en respectant la quantité maximale de 20 tonnes présente sur le site. Sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la solution retenue et de l'échéancier prévu pour évacuer ces déchets.
Constats : La prescription a été suivie d'effet.
Observations : Sur la base des bordereaux de suivi de déchets présentés lors du contrôle documentaire, l'exploitant a procédé en 2020 et 2021 à l'évacuation de 1756 t et 156 t de sable de fonderie, soit un total de 1 912 t de sable de fonderie usagé. Sur site, l'inspection des installations classées a constaté la présence de 2 bennes de sable de fonderie usé, remplies à 80 % (soit 16 tonnes environ) ainsi que la présence éparses de sable de fonderie dans une zone boisée à proximité immédiate des bâtiments. L'exploitant s'est engagé à évacuer ces derniers tas de sable de la zone boisée, dont la quantité est difficilement quantifiable, avant le 01/09/2022. Concernant les bennes de sables de fonderie, l'exploitant a mis en place une procédure de retrait périodique de ces bennes par un organisme extérieur. L'évacuation de ces bennes était attendu par l'exploitant dans les 2 jours suivants la présente inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 4 – Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 3.6 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Constats : Les installations électriques ne sont pas toutes maintenues en bon état (159 observations dont 141 récurrentes relevées le 1er décembre 2020). L'exploitant doit s'attacher à suivre régulièrement son plan d'actions pour résorber prioritairement les non-conformités électriques susceptibles d'entraîner des risques d'incendie ou d'explosion, selon un échéancier qu'il aura défini.
Observations : Les documents suivants ont été présentés à l'inspection des installations classées : - rapport de la société CADET, consécutif à la vérification du 01/12/2020 des installations électriques du site : le rapport fait état de 159 observations dont 141 récurrentes ; - rapport Q18 du 01/12/2020 relatif à la vérification des 01 et 02/12/2020 des installations électriques du site : le rapport fait état de 5 types de dangers et conclut que les installations électriques sont susceptibles d'entraîner des risques d'incendie ou d'explosion ; - rapport de la société THERMOGRAGHIE SERVICES consécutif à la vérification par thermographie infrarouge des installations électriques du site en date des 31/10/2019 et 11/12/2019 : le rapport fait état d'une anomalie de priorité 2 (action sous 2 mois) qui a fait l'objet d'une action corrective en date du 28/11/2019. L'exploitant a déclaré avoir embauché à temps plein un électricien afin de procéder progressivement à la remise en état des installations électriques du site. A cet effet, l'exploitant a élaboré un plan d'action prioritaire pour remédier aux non-conformités électriques susceptibles d'entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 5 – Traçabilité de l'évacuation des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/01/2022, article L.541-2 et L.541-7
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. I.-Les personnes qui produisent, importent, exportent, traitent, collectent, transportent ou se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des déchets tiennent à disposition de l'autorité administrative toutes informations concernant : 1° La quantité, la nature et l'origine des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge ; 2° La quantité de produits et de matières issus de la préparation en vue de la réutilisation, du recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets ; 3° Et, s'il y a lieu, la destination, la fréquence de collecte, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé pour ces déchets.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier, de : - la destination finale des déchets de sables de fonderie (après réception par l'entreprise GOLLEAU) ; - l'autorisation de la société GOLLEAU à prendre en charge les déchets de sables de fonderie usagé.
Observations : L'établissement utilise 2 types de sables de fonderie, du sable blanc (à 90%) composé de sable NE34, d'une résine et d'un catalyseur (composition : 99,36 de sable , 0,32 % de résine et 0,32 % de catalyseur) et du sable rouge (à 10%) composé de silice, d'huile et de bentonite. Seule la caractérisation de la dangerosité des déchets de sable blanc a été abordée lors de la présente inspection, compte des quantités importantes utilisées par l'exploitant. Les fiches de données de sécurité (FDS) de la résine et du catalyseur, utilisés avec le sable blanc pour la confection des moules, ont été présentés et examinés par l'inspection des Installations classées. Ces 2 produits sont classés comme substances dangereuses par leur FDS respective. Sur la base des informations recueillies en inspection (FDS, rapport d'analyse du 21/04/2020 des déchets de sable de fonderie et de la procédure de dosage en résine et catalyseur), les déchets de sable de fonderie ne présentent pas les propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, visée par l'article R.541-8 du code de l'environnement pour être caractérisés comme déchets dangereux. Dès lors, ces déchets peuvent être définis comme des déchets non-dangereux. Les déchets de sables de fonderie sont repris par la société GOLLEAU à Amilly. Entre 2020 et 2021, la société GOLLEAU a procédé, sur le site de la société Fonderie de l'Ouane, à l'évacuation de 1 912 t de sable de fonderie usagé. Selon, les documents présentés par l'exploitant, la société GOLLEAU procède au criblage des sables de fonderie usagées puis à leur valorisation. Pour autant, l'utilisation finale de valorisation n'est pas mentionnée dans les documents présentés. De plus, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier, de l'autorisation de la société GOLLEAU à prendre en charge les déchets de sables de fonderie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : N° 6 – Registre chronologique des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes : - la date de l'expédition du déchet ; - la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - la quantité du déchet sortant ; - le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ; - le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.
Constats : Aucun fait contraire aux prescriptions réglementaires contrôlées n'a été constaté.
Observations : L'inspection des installations classées a consulté le registre informatique chronologique. Ce dernier comporte l'ensemble des informations prévues par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29/02/2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : N° 7 – Classement chaudière et four de trempe

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/01/2022, article L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, /
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1.
Constats : Aucun fait contraire aux prescriptions réglementaires contrôlées n'a été constaté.
Observations : Ce contrôle avait pour objectif de vérifier le régime de classement de la chaudière au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées. Au regard des éléments d'informations présentés par l'exploitant, la puissance de la chaudière s'élève à 40 kW. Son utilisation ne relève pas du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910-A2 de la nomenclature des installations classées car sa puissance est inférieure au seuil de la déclaration de 1 MW. L'inspection des installations classées note que le four de trempe a été mis en service en 1983.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : N° 8 - Appareil susceptible de contenir es PCB

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/01/2022, article R.543-26 et R543-20
Thème(s) : Risques chroniques, Transformateur électrique
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'appareils susceptibles de contenir des PCB est tenu d'en connaître la teneur. Les modalités d'analyse sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. En outre, la détention d'appareils contenant des PCB ou tout mélange de ces substances dont la teneur ou la teneur cumulée est supérieure à 500 ppm en masse, est interdite (Les substances ainsi que tout mélange dont la teneur cumulée en ces substances est supérieure à 50 ppm en masse sont appelés PCB).
Constats : L'exploitant n'a pas fait procéder à une analyse de l'huile contenu dans le transformateur électrique haute tension de l'établissement afin de vérifier sa teneur en PCB. En fonction des résultats, il conviendra si nécessaire de faire procéder à l'élimination du transformateur électrique souillé par un organisme agréé ou à son maintien temporaire, selon les modalités fixées par les articles R.543-17 et suivants du code de l'environnement.
Observations : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées : - un devis du 18/02/2020 de la société CHAPAT ENERGIE relatif à l'entretien et au prélèvement d'huile pour analyse du transformateur électrique haute tension de l'établissement ; - un bon de commande en date du 20/12/2021 adressé à la société CHAPAT ENERGIE pour qu'elle effectue l'entretien et un prélèvement d'huile pour analyse du transformateur électrique haute tension de l'établissement. Néanmoins, ce bon de commande ne comporte aucune date prévisionnelle d'exécution de travaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : N° 9 – Cuves GPL

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/01/2022, article L.512-12
Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie et/ou d'explosion
Prescription contrôlée : Si les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le préfet, éventuellement à la demande des tiers intéressés, peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires.
Constats : Aucun fait contraire aux prescriptions réglementaires contrôlées n'a été constaté.
Observations : Lors de la précédente visite d'inspection du 21/11/2019, l'inspection des installations classées avait constaté la présence de 2 cuves GPL à l'est du site. L'une de ces 2 cuves était utilisée pour l'alimentation d'un four et l'autre cuve, en très mauvais état, n'était plus utilisée depuis plusieurs années. De plus, il avait été constaté l'appui de la cuve non-utilisée sur une canalisation de la cuve utilisée qui présentait donc un risque d'endommagement voire d'incident en cas de rupture de cette canalisation. L'inspection des installations classées a constaté lors de la présente visite, l'évacuation effective de la cuve de GPL non utilisée. Le risque identifié lors de la précédente visite d'inspection a été supprimé par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : N° 10 – Gestion du poste à rayon X

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/01/2022, article L.542-1 et R.541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets radioactifs
Prescription contrôlée : La gestion durable des matières et des déchets radioactifs de toute nature, résultant notamment de l'exploitation ou du démantèlement d'installations utilisant des sources ou des matières radioactives, est assurée dans le respect de la protection de la santé des personnes, de la sécurité et de l'environnement. Toute personne qui produit des déchets dangereux, des déchets POP ou des déchets radioactifs, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau qui accompagne les déchets.
Constats : Aucun fait contraire aux prescriptions réglementaires contrôlées n'a été constaté.
Observations : Selon la notification de changement d'exploitant, en date du 13 février 2014, l'établissement était équipé d'un poste à rayon X dans une cabine plombée, afin de vérifier la qualité des produits finis. Un point de situation a été réalisé sur site afin de vérifier la présence ou non de ce poste à rayon x. Sur site, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de ce poste à rayon x. Ce dernier a fait l'objet d'un transfert au sein de la société ECOLOGIC en date du 05/01/2022 (bon de transfert du 05/01/2022 de la société ECOLOGIC). Par ailleurs, l'exploitant a procédé à la régularisation administrative de cessation d'activité de son poste à rayon x auprès de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) d'Orléans. Par courrier du 29 mars 2022, ASN d'Orléans a transmis à l'exploitant la décision n° CODEP-OLS-2022-016182 du président de l'ASN du 29 mars 2022 portant cessation d'exercice d'une activité nucléaire à finalité non médicale délivrée à la société Fonderie de l'Ouanne de Saint-Germain-des-Prés. Par ce même courrier, l'ASN d'Orléans prend note que l'ancienne installation nucléaire a été intégralement remise à un opérateur de la filière de collecte et de traitement des DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet